

Enquête associative sur l'étranger en instance de reconduite à la frontière

Jacques SCHMIDT *

La section de Grenoble de la Ligue des Droits de l'Homme vient d'éditer un Livre Blanc traitant de la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, vue sous l'angle du contrôle qu'exercent le juge judiciaire, protecteur des libertés publiques, et le juge administratif, gardien de la légalité.

L'enquête a été menée dans le département de l'Isère, pendant les années les plus dures de la période récente, 1994-1995-1996, où s'appliquaient les lois Pasqua-Debré en même temps que les contrôles Vigipirate. Et elle part de l'analyse des décisions des tribunaux (Tribunal de Grande Instance pour les demandes préfectorales de prolongement de rétention, Tribunal Administratif pour les recours contre les arrêtés préfectoraux).

L'enquête donne un éclairage sur la situation matérielle, si difficile, de ces étrangers en situation irrégulière ; ce sont les plus vulnérables parmi la population totale des étrangers "sans papiers", ayant rarement un emploi, et interpellés, en majorité, sur dénonciation ou sur la voie publique.

Les décisions concernant les reconduites à la frontière sont prises par un magistrat unique, tant au Tribunal Administratif qu'au Tribunal de Grande Instance. L'enquête met en lumière qu'à l'intérieur d'une même juridiction, les décisions ne sont pas toujours homogènes. Coefficient personnel de l'avocat et surtout du magistrat ? On mesure combien les différences doivent être encore plus grandes d'un département à l'autre, d'un tribunal à l'autre.

Le juge judiciaire joue très bien son rôle de protecteur des libertés publiques, quand il le veut. Il n'hésite pas alors à remettre en liberté des étrangers interpellés dans des conditions inadmissibles, sauf lorsque le dispositif Vigipirate, qui permet beaucoup d'arbitraire, peut être invoqué.

Le juge administratif est très sensible à la maladie, à la situation familiale aussi, conformément à la Convention européenne des droits de l'Homme (en prenant en compte, dans l'ordre croissant, l'existence de concubin, conjoint, enfants, nés en France, Français). Et l'on voit ainsi comment se forment ces situations inextricables d'étran-

gers dont le juge accueille le recours mais que les services préfectoraux refusent de régulariser. Le célibataire par contre n'a guère de chances d'éviter la reconduite, sauf circonstances particulières.

En prolongement de cette enquête, le document essaie d'évaluer les conséquences des circulaires diffusées par le ministre de l'Intérieur en 1997-1998 et de la nouvelle loi Réséda.

On sait que les circulaires ont eu précisément pour but de réduire de façon importante le nombre de "sans papiers", c'est-à-dire de personnes que le juge refuse de voir reconduits et à qui le préfet refuse de délivrer un titre de séjour. A la lumière des cas évoqués dans l'enquête, confrontés aux critères choisis par les circulaires, on peut penser qu'effectivement auront été régularisés ceux dont les recours avaient été favorables.

L'analyse de la nouvelle loi — loi Chevènement du 11 mai 1998 —, si l'on en suit du moins l'interprétation qu'en fait le gouvernement, montre que l'objectif principal est d'aligner le droit positif sur la jurisprudence administrative, en reconnaissant — enfin ! — la valeur des conventions internationales, et notamment de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant la vie familiale et privée.

Ainsi les préfectures devraient dorénavant interpréter la loi en suivant la voie tracée jusqu'ici par le juge administratif, et il devrait en résulter presque mécaniquement un moins grand nombre d'annulations d'arrêtés préfectoraux de reconduite, et donc une diminution des créations de nouveaux sans-papiers. Mais la porte de l'immigration reste tout aussi étroite, notamment pour les célibataires qui ne sont ni artistes, ni scientifiques, et l'on peut regretter que la loi ne fasse pas une place plus officielle à l'intégration dans la communauté française.

Il reste à espérer que le juge administratif franchira un nouveau pas en appliquant la loi avec humanité et générosité, en préparant par là même de futures évolutions législatives. ■

* Ligue des Droits de l'Homme, section de Grenoble